

# Transformer l'essai de Paris : lutter contre le changement climatique tout en protégeant les droits

Recommandations pour les négociations portant sur les lignes directrices pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris



© Jashim Salam/Flickr



# Contenu

- 1 Résumé**
- 2 Introduction**
- 4 Section 1 : Principes fondamentaux inscrits dans l'Accord de Paris**
  - Droits humains
  - Droits des peuples autochtones
  - Participation du public
  - Egalité entre les sexes et autonomisation des femmes
  - Sécurité alimentaire
  - Transition juste et travail décent
  - Intégrité des écosystèmes
- 13 Section 2 : Intégration des principes transversaux dans les modalités de mise en œuvre de l'Accord de Paris**
  - Contributions déterminées au niveau national (NDCs)
  - Communications pour l'adaptation
  - Cadre de transparence
  - Bilan mondial
- 18 Section 3 : Recommandations**



## Résumé

Les négociations sur les modalités de mise en œuvre de l'Accord de Paris sont essentielles pour assurer la pleine réalisation des engagements pris par les gouvernements dans l'Accord de Paris, en particulier celui de respecter, protéger et prendre en considération les obligations relatives aux droits humains. Afin de garantir la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris, les Parties doivent pleinement intégrer les droits humains ainsi que les principes sociaux et environnementaux réaffirmés dans le préambule de l'accord dans les modalités de mise en œuvre de l'accord. Ces principes incluent les droits des peuples autochtones, la participation du public, l'égalité des sexes, la sécurité alimentaire et l'éradication de la faim, une transition juste et enfin l'intégrité des écosystèmes.

Tel que décrit dans ce document, ces objectifs ne sont pas seulement

destinés à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, mais ils permettent aussi d'assurer une cohérence des politiques. Les Parties à l'Accord de Paris ont de nombreuses obligations en matière de droits humains dans le cadre de traités internationaux qu'elles ont ratifiés et qui doivent être respectés lors de la planification et de la réalisation de l'ensemble de leurs politiques, y compris climatiques. En incluant ces obligations dans les modalités de mise en œuvre de l'Accord de Paris, les Parties ne se rajoutent pas de contraintes. Au contraire, elles assurent une cohérence des politiques et facilitent la réalisation de l'ensemble de leurs obligations internationales.

Ce document offre une revue des droits humains et des principes sociaux et environnementaux inscrits dans le préambule de l'Accord de Paris en identifiant les liens entre les dispositions de ce traité et les obligations internationales ex-

istantes des États. Sur cette base, ce document suggère comment ces principes peuvent être intégrés dans quatre dimensions essentielles des modalités de mise en œuvre de l'Accord de Paris : les contributions déterminées au niveau national (CDN), les communications sur l'adaptation, le cadre de transparence, et le bilan mondial (sans pour autant réduire la pertinence des autres aspects du travail accompli par le groupe de travail ad-hoc de l'Accord de Paris (APA) ou du travail effectué par les autres organes de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, ci-après « CCNUCC »).

L'Accord de Paris marque une étape importante pour faire face au changement climatique. Sa mise en œuvre effective repose sur la création de solides modalités de mise en œuvre basées sur les droits humains.

## INTRODUCTION

L'adoption et la rapide entrée en vigueur de l'Accord de Paris ont constitué des étapes essentielles pour une réponse mondiale face au changement climatique. L'Accord de Paris est le premier cadre international qui engage les États à agir concrètement pour contenir la hausse de la température de la planète en dessous des 1,5°C. Dans ce cadre, tous les États se sont accordés pour prendre des mesures afin de faire face au changement climatique en tenant compte du principe d'équité. L'Accord de Paris a également placé l'action climatique dans le contexte des efforts à entreprendre pour parvenir à un développement durable, en soulignant les liens entre action climatique et éradication de la pauvreté. Il réaffirme aussi la nécessité pour les gouvernements de respecter et promouvoir les droits humains, y compris les droits des peuples autochtones, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, la priorité fondamentale de garantir la sécurité alimentaire, l'importance de la participation du public et de l'accès à l'information, les impératifs d'une transition juste et la création d'emplois décents, et l'importance de garantir l'intégrité des écosystèmes.

Ces dispositions sont essentielles au regard des liens très forts entre changement climatique et protection des droits humains. La communauté internationale a depuis longtemps reconnu que le changement climatique représente une menace considérable pour la réalisation des droits humains, particulièrement ceux des personnes vulnérables et des communautés locales, ainsi que pour les droits des peuples autochtones. L'accord a également établi des exigences pour que les pays



© University College London/Flickr

les plus riches et ayant historiquement davantage contribué aux causes du changement climatique, soutiennent les efforts des pays en développement face au changement climatique qui souvent limite leur capacité à respecter leurs obligations en matière de droits humains. Le changement climatique affecte déjà des millions de personnes et leurs modes de vie et rend difficile la réalisation de leurs droits à la vie, à la santé, à l'accès à la nourriture, à l'eau, à la culture, au logement, à un logement et à un niveau de vie convenables, et à un environnement sain.

De plus, les mesures mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique peuvent aussi entraver les droits des personnes, y compris des peuples autochtones et des communautés locales, lorsque les populations ne sont pas consultées, lorsque les impacts sociaux et environnementaux ne sont pas pris en compte, ou lorsque des groupes ou personnes spécifiques font l'objet de discriminations. Les plaintes déposées auprès des mécanismes de contrôle indépendants de plusieurs institutions financières internationales ont démon-

tré la réalité dramatique des impacts négatifs de certaines initiatives sur les droits des populations locales. Ainsi la construction de grandes centrales hydroélectriques ou de plantations destinées à produire des biocarburants peuvent avoir des conséquences très dommageables pour les populations locales.

Etant donné l'ampleur des solutions exigées par l'Accord de Paris, la mise en œuvre d'actions sur le climat offre une réelle opportunité pour que gouvernements et autres parties prenantes reprennent à leur compte un agenda politique inclusif et transformatif permettant à la communauté internationale de combattre efficacement le changement climatique tout en promouvant le développement durable et la réalisation des droits humains. Le fait que l'Accord de Paris rappelle explicitement les États à leurs obligations préexistantes dans le domaine des droits humains est un pas positif dans cette direction.

Le fait que ces principes et obligations guident réellement l'action contre le changement climatique dépen-



dra largement de leur intégration dans des modalités de mise en œuvre de l'Accord de Paris. Ces modalités joueront un rôle fondamental pour définir ce que les dispositions clés de l'Accord de Paris signifient en pratique et la manière dont les gouvernements devront mettre en œuvre leurs obligations.

Par conséquent, pour que les principes ancrés dans l'Accord de Paris soient réellement pris en compte dans l'action contre le changement climatique, les gouvernements doivent s'assurer que les modalités de mise en œuvre de l'accord confirment la nécessité de combiner l'action climatique avec les obligations existantes en matière de droits humains, y compris les droits des peuples autochtones, la participation du public, le droit à l'alimentation, l'égalité des sexes, la transition juste et l'intégrité des écosystèmes. Au vu des liens entre les contributions déterminées au niveau national (CDN), les communications pour l'adaptation, la cadre de transparence et les bilans mondiaux, ces principes doivent être systématiquement intégrés dans l'ensemble des modalités de mise en œuvre.

La première section de ce docu-

ment présente successivement chaque principe clé listé dans le préambule de l'Accord de Paris et ayant trait aux droits humains. En particulier, cette section expose les liens entre ces principes et une action permettant de combattre effectivement le réchauffement climatique. Elle liste aussi les instruments internationaux que les parties à l'Accord de Paris ont déjà contractés et qui définissent de manière plus spécifique les obligations des États par rapport à chacun de ces principes.

La seconde section explique com-

ment ces principes et ces obligations peuvent être intégrées parmi les aspects essentiels des modalités de mise en œuvre de l'Accord de Paris telles que négociées actuellement. Si ce document se concentre en particulier sur quatre aspects clés de ces modalités (contributions nationales, cadre de transparence, communications pour l'adaptation et bilan mondial), ces principes clés sont pertinents dans le cadre de l'ensemble des modalités de mise en œuvre de l'Accord de Paris.

Ce document conclut par des recommandations à destination des représentants gouvernementaux et autres parties prenantes intéressées par les négociations en cours sur la définition de ces modalités.

Pour compléter ces informations, le site [www.DeliveringOnParis.com](http://www.DeliveringOnParis.com) propose des informations plus spécifiques, et notamment une liste plus détaillée des instruments et engagements existants concernant chacun des principes étudiés dans ce document. De plus, le site contient des propositions actualisées dans le cadre des négociations relatives aux modalités de mise en œuvre de l'Accord de Paris.

### Caractère juridique du préambule de l'Accord de Paris

Le préambule de l'Accord de Paris contient de nombreuses références aux droits humains et à d'autres obligations sociales et environnementales. En droit, le préambule d'un accord international fait partie intégrante de cet accord, son contenu devant être pris en considération lors de l'interprétation de toute autre disposition de ce traité, sans toutefois créer de nouvelles obligations pour les États. Les dispositions sociales et environnementales du préambule de l'Accord de Paris font elles-mêmes références aux obligations que les États ont contractées dans le cadre d'autres instruments de droit international. Les références aux droits humains du préambule de l'accord ont par conséquent une valeur importante pour guider l'interprétation de l'ensemble des dispositions de l'accord à la lumière des obligations préexistantes des États parties.

## SECTION 1

# Principes fondamentaux inscrits dans l'Accord de Paris

## Droits humains



© Eiko Bambang Subianto/UN Women Asia and Pacific

Une action étatique efficace contre le changement climatique est requise pour sauvegarder les droits humains de millions de personnes menacées par la raréfaction des denrées alimentaires et des ressources en eau, les conflits qui y sont liés ainsi que les déplacements forcés. Il est également

primordial que les actions entreprises pour faire face au changement climatique respectent et prévoient des mesures de sauvegarde appropriées pour éviter toute violation de droits humains.

Pour la première fois dans l'histoire des négociations internationales sur le climat, l'Accord de Paris reflète

clairement cette réalité.

Le préambule indique que « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements [climatiques], les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains ».

Par ailleurs, l'accord mentionne



spécifiquement les droits humains de ceux qui sont affectés de manière disproportionnée par le changement climatique, comme les populations autochtones, les femmes, les migrants, les enfants et les personnes handicapées.

Tous les États ayant négocié l'Accord de Paris sont déjà parties à au moins un traité fondamental sur les droits humains et ont des obligations internationales de respecter, remplir et protéger les droits des personnes, y compris ceux des plus vulnérables. L'Accord de Paris réaffirme l'importance des droits humains et reflète la prise de conscience grandissante sur l'urgence d'agir face au changement climatique en fournissant des lignes directrices claires.

Le changement climatique constitue un fardeau considérable pour les

gouvernements, notamment les pays dotés de ressources matérielles limitées, dans leur mission de protection des populations vulnérables afin de leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux. Il est essentiel de rappeler aux pays les plus développés, qui ont une part de responsabilité plus grande à l'égard des causes du changement climatique, leur obligation de fournir

un support adéquat aux pays en développement pour combattre le changement climatique afin que ces derniers puissent remplir leurs obligations relatives aux droits humains. Alors que des financements sont mis à disposition des pays afin de s'adapter aux changements climatiques et de mettre en place des mesures d'atténuation ; ces fonds doivent eux-mêmes respecter les principes de l'Accord de Paris. Les gouvernements devraient également s'assurer que les personnes affectées puissent participer de manière effective aux étapes de planification de l'action, que leurs droits fondamentaux soient respectés, que l'utilisation des fonds soit transparente et qu'elle fasse l'objet d'un contrôle.

La protection des droits humains dans les actions d'adaptation et d'atténuation peut également contribuer à une cohérence des politiques et des résultats durables. Par exemple, les « emplois verts » représentent à la fois une opportunité de développement durable mais aussi de réalisation des droits humains. De même, quand les droits humains sont inclus dans la préparation des politiques d'adaptation, les résultats sont plus à même d'être efficaces et durables.

## Principaux instruments internationaux

- Déclaration universelle des droits humains
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention relative aux droits des personnes handicapées

En savoir plus : [www.deliveringonparis.com/human-rights/](http://www.deliveringonparis.com/human-rights/)

# Droits des peuples autochtones



© Caroline Bennett/Rainforest Action Network/Flickr

**3** 70 millions de personnes appartiennent aux populations autochtones. Elles représentent 5% de la population mondiale, mais 15% des plus pauvres à travers le monde. Il est important de noter que 80% des ressources de la biodiversité mondiale se trouvent sur les terres et territoires des populations autochtones. L'Accord de Paris et le cinquième rapport d'évaluation du GIEC reconnaissent que les populations autochtones ont contribué à la conservation des écosystèmes grâce à leurs connaissances traditionnelles, leurs capacités d'innovation et leurs pratiques transmises de générations en générations. En cohérence avec le paragraphe 36 du document final de la Conférence mondiale des peuples autochtones, les Parties ont établi durant la COP21 une plateforme d'échange des connaissances, des expériences et des meilleures pratiques des populations autochtones en matière d'adaptation et d'atténuation qui devrait être opérationnelle d'ici à la COP23. L'Accord de Paris met en exergue les droits des populations autochtones reconnus lors de l'Accord de Cancun.

Les populations autochtones sont parmi les premières à être directe-

ment confrontées aux conséquences du changement climatique. Cependant, les stratégies d'atténuation et d'adaptation adoptées par la communauté internationale se révèlent être problématiques pour les populations autochtones. En effet, les actions d'atténuation sont souvent développées sans consultation ou participation des populations autochtones, ou du moins de manière limitée, et prennent très peu en compte leurs droits. Certaines actions climatiques, comme les projets sur les énergies renouvelables, ont déjà provoqué des déplacements forcés de populations et des violations des droits des populations autochtones, comme par exemple la violation du droit au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Cependant, les

populations autochtones ne devraient pas être perçues comme des victimes du changement climatique, mais plutôt comme des acteurs du changement, pouvant apporter des solutions.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), ci-après « la déclaration des Nations Unies », la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones, la Convention relative aux peuples autochtones et tribaux et la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail adoptées après des années de négociations avec les populations autochtones reconnaissent leurs droits universels et inhérents. De plus, et d'une importance particulière pour la CCNUCC, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté « la déclaration des Nations Unies », ce qui rend son application obligatoire pour les agences et institutions onusiennes.

Les actions climatiques doivent reconnaître et protéger les droits collectifs des populations autochtones aux terres, territoires et ressources naturelles, y compris leur droit de pratiquer l'agriculture itinérante, qui est une source de subsistance, de sécurité alimentaire et de bien-être pour les populations autochtones.

## Principaux instruments internationaux

- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)
  - Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones
  - Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
  - Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989
  - Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones
- En savoir plus : [www.deliveringonparis.com/indigenous-peoples/](http://www.deliveringonparis.com/indigenous-peoples/)



# Participation du public

L'Accord de Paris et l'Agenda 2030 pour le développement durable reconnaissent qu'un engagement efficace de tous les acteurs de la société est nécessaire pour lutter contre le changement climatique et promouvoir le développement durable. Ces deux instruments réaffirment que les gouvernements ne peuvent agir seuls et mettent en avant l'importance de la participation du public ainsi que de l'accès à l'information pour permettre aux citoyens de jouer un rôle actif lors de cette transition. S'appuyant sur un engagement déjà inclus dans le texte de la CCNUCC, l'article 12 de l'Accord de Paris réitère l'engagement des Parties à renforcer l'accès à l'information et la participation du public. L'accord stipule également que les mesures d'adaptation devraient adopter une approche transparente et participative.

Le droit du public de participer au processus de prise de décisions sur des enjeux environnementaux est un principe essentiel du droit international de l'environnement. Lors du Sommet de la Terre en 1992, à Rio, les gouvernements ont reconnu au public trois droits procéduraux fondamentaux liés à l'environnement : l'accès à l'information, la participation du public dans la procédure de prise de décisions et l'accès à la justice. La protection des droits procéduraux est également une obligation gouvernementale cruciale découlant des instruments internationaux des droits humains. Une participation du public effective requiert l'inclusion des groupes marginalisés ; elle est primordiale pour renforcer à la fois la légitimité et l'efficacité des réponses apportées en matière de changement climatique.



La participation du public à toutes les étapes du processus de prise de décision contribue à une meilleure élaboration des politiques et mesures et améliore la qualité des actions climatiques en s'assurant que les mesures sont réalisables et adaptées aux circonstances et besoins locaux. La participation augmente également le soutien du public pour des politiques spécifiques et renforce l'appropriation par le public des mesures adoptées, garantissant ainsi la durabilité des résultats positifs. Enfin, assurer un accès à l'information et une participation du public en amont du processus de prise de déci-

sion réduit les risques de contestations durant la phase de mise en œuvre et augmente la sécurité juridique.

Alors que les modalités d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice sont largement définies par les lois et réglementations nationales, les instruments internationaux apportent les lignes directrices clés pour définir l'étendue de ces droits procéduraux. Ces normes définissent les conditions requises pour une participation effective et significative, et identifient les personnes pour lesquelles ces droits doivent être protégés.

## Principaux instruments internationaux

- Principe 10 de la Déclaration de Rio et Chapitres 23-31 de l'Agenda 21
- Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Objectif du Développement Durable (ODD) 16, en particulier les cibles 16.6 et 16.7
- Directives de Bali consacrées au Principe 10 (PNUE)
- Instruments régionaux, notamment dans le cadre de la Commission Economique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et Commission Economique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU)

En savoir plus : [www.deliveringonparis.com/public-participation/](http://www.deliveringonparis.com/public-participation/)

# Egalité entre les sexes et autonomisation des femmes



L'Accord de Paris et l'Agenda 2030 pour le développement durable reconnaissent que les femmes et les filles sont affectées disproportionnellement par le changement climatique dû aux inégalités entre les sexes en matière d'accès à l'éducation, aux ressources et aux espaces de prise de décisions notamment. De plus, les femmes sont souvent en charge des tâches ménagères, agricoles et de la collecte d'eau. Les impacts du changement climatique peuvent faire augmenter de manière significative la charge liée à ces tâches et créer des situations dangereuses pour les femmes et filles. Dans le même temps, les femmes et filles possèdent des connaissances traditionnelles et développent des solutions innovantes pour atténuer les conséquences du changement climatique, sans perpétuer les inégalités entre femmes et hommes. Les politiques et programmes climatiques intégrant pleinement le genre peuvent garantir, promouvoir et intégrer les droits des femmes en incorporant les femmes dans les procédures d'élaboration et de mise en œuvre de ces actions.

Ceci devrait s'appliquer non seulement dans le contexte du changement climatique mais également dans celui relatif au développement durable, comme reconnu dans l'Agenda 2030 et l'Objectif de Développement Durable 5 sur l'égalité des genres.

Le préambule de l'Accord de Paris met en lumière le fait que les Parties devraient « respecter, promouvoir [...] l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes ». De plus, les dispositions de l'accord liées à l'adaptation (article 7.5) ainsi qu'au renforcement des capacités (article 11.2) contiennent elles aussi des références à la nécessité pour ces actions d'être sensible à l'égalité des sexes.

es. Lors de la COP22, les Parties ont également décidé d'étendre le mandat du Programme de travail de Lima sur le Genre afin de soutenir le renforcement de capacités sur ces questions et de donner un mandat pour le développement d'un Plan d'Action sur le Genre de la CCNUCC.

Malgré ces progrès, des lacunes restent à combler. La prise en compte des enjeux de genre devrait être rendue systématique dans toutes les dimensions thématiques de l'accord pour assurer l'efficacité de sa mise en œuvre. L'intégration des besoins, priorités et solutions basés sur une approche promouvant l'égalité des genres permettra aux programmes d'atténuation, d'adaptation et de résilience d'être plus effectifs et mieux adaptés à tous. Il faut également que les réponses technologiques et les mécanismes de financement prennent en compte le genre, notamment lors de l'élaboration des contributions déterminées au niveau national. Lorsque les politiques sont conçues en prenant en compte les besoins de toutes et de tous, garantissent les droits des femmes, et découlent d'un dialogue avec l'ensemble de la société les résultats sont plus adaptés, efficaces et durables.

## Principaux instruments internationaux

- Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Objectif du Développement Durable 5
- Le Programme d'Action de Beijing
- La Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes
- Déclaration universelle des droits humains
- Résolution du Conseil de Sécurité 1315 relative au droit des femmes, la paix et la sécurité

En savoir plus : [www.deliveringonparis.com/gender-equality/](http://www.deliveringonparis.com/gender-equality/)

# Sécurité alimentaire



© Kate Holt/Africa Practiser/Flickr

**A** l'échelle planétaire, 815 millions de personnes souffrent de faim chronique et 159 millions d'enfants âgés de moins de cinq ans souffrent d'un retard de croissance lié à la malnutrition. Les changements climatiques ont déjà réduit les productions agricoles mondiales lors des trente dernières années et menacent de les réduire davantage. Le GIEC a conclu que le changement climatique aura des impacts sur tous les aspects de la sécurité alimentaire et non pas seulement sur la production des denrées alimentaires. Les petits producteurs de denrées alimentaires vivent dans des conditions de pauvreté, en particulier les femmes, et manquent souvent d'un accès aux ressources telles que l'information relative au climat

et aux conditions météorologiques, les services financiers et à la vulgarisation agricole.

Les petits producteurs alimentaires souffrent aussi souvent d'un manque de sécurité à l'égard de leur régime foncier, en particulier dans le cas de régimes fonciers coutumiers ou collectifs, ainsi que d'un manque d'accès garanti aux ressources naturelles comme l'eau et des terres communes de pâturage. Le deuxième Objectif de Développement Durable sur la sécurité alimentaire et la nutrition ne peut être atteint sans une approche de principe face au changement climatique basée sur les droits humains et visant la fin des inégalités.

Selon l'Accord de Paris, les parties au traité reconnaissent « la priorité fondamentale consistant à protéger la

sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques ». L'Accord de Paris et les obligations existantes relatives aux droits humains exigent que les actions des parties soient assez ambitieuses pour contenir le réchauffement mondial en dessous de 1.5°C, renforcent les capacités d'adaptation, renforcent la résilience et réduisent la vulnérabilité

Pour atteindre ces objectifs, des actions entreprises au niveau foncier et agricole seront vitales. Mais elles ne doivent ni conduire à des cas de violation des droits fonciers, même s'il s'agit d'un régime foncier coutumier ou collectif, ni à des violations du droit à l'accès à l'alimentation. Les actions



© Kaiti Hoi/Africa Practice/Flickr

climatiques doivent prendre en compte la nature singulière des terres en tant que source d'identité et de culture, de sécurité alimentaire, de moyen de subsistance ainsi que son rôle à l'égard de l'intégrité des écosystèmes. Les actions entreprises dans le secteur foncier sont essentielles mais ne doivent remplacer ni l'élimination progressive mais rapide des émissions liées aux énergies fossiles, ni le développement massif des énergies renouvelables. Les actions d'atténuation dans les secteurs foncier et agricole doivent éviter le recours à des technologies n'ayant pas fait leurs preuves, potentiellement risquées, et qui pourraient compromettre la sécurité alimentaire, le respect des droits humains, tout particulièrement les droits fonciers. Les mesures d'adaptation devraient prioriser les besoins des populations les plus vulnérables et notamment les petits producteurs, promouvoir des options diversifiées pour construire leur résilience et améliorer leur accès aux informations climatiques. Toutes les mesures d'atténua-

tion et d'adaptation devraient être participatives, transparentes, et prendre en compte les enjeux de genre. Les petits producteurs de denrées alimentaires doivent pouvoir participer de manière pleine et effective dans toutes les actions susceptibles d'impacter leurs vies, leurs moyens de subsistance, leurs droits et leurs ressources. Le foncier et l'agriculture représentent bien plus que des «

secteurs » car ils apportent des revenus, une sécurité alimentaire, et une réelle identité pour des centaines de millions de personnes.

Les actions des Parties, ainsi que les moyens de mise en œuvre qu'ils peuvent fournir, doivent également respecter les principes établis par l'Accord de Paris et les obligations existantes en matière de droits humains.

## Principaux instruments internationaux

- Article 25 de la Déclaration Universelle des Droits humains consacrant le droit à l'alimentation comme prenant part à la réalisation du droit à un niveau de vie convenable pour la santé et le bien-être.
- Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, réitérant le droit à l'alimentation, comme faisant partie du droit à un niveau de vie adéquat (Article 11).
- Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont l'Objectif 2 stipule l'engagement de tous les États à endiguer la faim dans le monde, assurer la sécurité alimentaire ainsi que l'amélioration de la nutrition, et promouvoir une agriculture durable.

En savoir plus : [www.deliveringonparis.com/food-security/](http://www.deliveringonparis.com/food-security/)

# Transition juste et le travail décent



La trajectoire de réduction des émissions inscrite dans l'Accord de Paris implique une transformation en profondeur des sociétés, et a des répercussions sur le monde du travail, l'emploi et les familles de travailleurs. Certains emplois seront amenés à disparaître, d'autres à se développer, d'autres encore à se transformer. Laisser les travailleurs s'ajuster d'eux-mêmes à cette nouvelle situation risque d'engendrer d'importantes résistances de certains pans de la société face aux changements économiques pourtant nécessaires. A travers ses références aux impératifs d'une transition juste pour les travailleurs et de la création d'emplois décents et de qualité, l'Accord de Paris se révèle être une étape essentielle vers une meilleure intégration politique, et surtout vers une meilleure appropriation des politiques climatiques par les travailleurs.

Une transition juste consiste à protéger les personnes dont les emplois, les revenus, et les moyens de subsistance sont exposés aux risques liés aux politiques de lutte contre le

changement climatique. Cela permet aux travailleurs de jouer un rôle actif dans la redéfinition de leur avenir, et ainsi de renforcer le soutien populaire pour les actions climatiques.

Parallèlement aux réflexions menées dans le cadre de la CCNUCC, des progrès ont été effectués au sein de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment à travers une discussion sur la transition juste initiée en 2013 lors de la Conférence Internationale du Travail. Cela a contribué au développement des « Principes Directeurs pour une Transition Juste vers des Economies et des Sociétés Ecologiquement Durables pour tous » adoptés à l'unanimité un

mois avant la conclusion de l'Accord de Paris, révélant ainsi un meilleur alignement entre ces deux processus internationaux. Cette initiative pose les fondements d'une meilleure prise en compte de cet enjeu de transition lors de la mise en œuvre des politiques et ouvrent la voie à de plus fortes synergies entre les différentes organisations intergouvernementales.

Le groupe de travail ad-hoc de l'Accord de Paris (APA) doit considérer comment renforcer la prise en compte des thématiques liées à la transition juste dans le cadre des mécanismes de suivi établis sous l'Accord de Paris. L'intégration de la transition juste dans les contributions déterminées au niveau national et dans le bilan mondial permettrait aux Parties d'apporter des informations concernant l'évaluation de l'impact des décisions des parties sur le marché du travail, et plus important encore, quelles mesures seront mises en œuvre pour aider les travailleurs.

La transition juste est essentielle pour construire une société plus équitable et plus prospère, bénéficiant à tout le monde ainsi qu'aux générations futures.

## Principaux instruments internationaux

- Déclaration de Philadelphie comme directive fondamentale concernant les engagements sociaux et liés à l'emploi
- Principes Directeurs de l'OIT sur le Développement Durable, le Travail Décent et les Emplois Verts (adoptés en 2015)
- Déclaration de Rio+20 "L'avenir que nous voulons"

En savoir plus : [www.deliveringonparis.com/just-transition/](http://www.deliveringonparis.com/just-transition/)

# Intégrité des écosystèmes



© Alexander Schimneck/Flickr

Un environnement sain et durable est essentiel pour permettre la pleine jouissance des droits, que ce soit le droit à la vie, à la santé, à l'accès à l'alimentation ou à l'eau. Maintenir et renforcer l'intégrité et la résilience des écosystèmes est essentiel pour garantir l'efficacité des actions climatiques d'atténuation ou d'adaptation sur le long-terme. Des écosystèmes équilibrés capturent et stockent le carbone, forment une barrière de protection naturelle contre les aléas climatiques tels que les inondations et la montée des eaux, et représentent une source de subsistance pour des milliards de personnes. Lorsqu'ils sont détruits ou dégradés, les écosystèmes peuvent devenir une source d'émission carbone tout en réduisant la capacité d'adaptation des êtres humains et autres espèces. Les actions entreprises pour renforcer l'intégrité des écosystèmes ainsi que leur résilience aidera les pays à atteindre leurs objectifs d'atténuation et d'adaptation et évitera des interventions et des politiques qui risqueraient de faire entraves à ces objectifs.

L'Accord de Paris charge les États de préserver l'intégrité des écosystèmes et la biodiversité lors de la mise en œuvre d'actions visant à lutter contre le changement climatique. Ce para-

graphe du préambule se voit renforcé grâce à l'article 9 relatif à la finance et à l'article 7.5, qui stipule que les mesures d'adaptation doivent intégrer les communautés ainsi que les écosystèmes. L'importance accordée à l'intégrité des écosystèmes est également mise en avant dans le quinzième Objectif de Développement Durable, qui vise à la conservation et à la restauration des écosystèmes, et en particulier des forêts, d'ici à 2020.

Entreprendre des programmes d'atténuation et d'adaptation ne prenant pas correctement en compte les écosystèmes augmente le risque que ces actions soient inadaptées, en ne réduisant pas les émissions de carbone de manière ineffective, et qu'elles accentuent la vulnérabilité des personnes et des écosystèmes face aux impacts du changement climatique. Une mauvaise planification des actions menées contre le changement climatique, que ce soit

en termes de bioénergie ou d'énergie hydraulique, a déjà conduit à une dégradation de certains écosystèmes, à une perte de biodiversité et à une fragilisation de sources de revenus pour les communautés locales.

Garantir l'efficacité sur le long-terme des actions en faveur du climat nécessite que les gouvernements intègrent les obligations internationales liées à la protection des écosystèmes dans les législations et politiques de mise en œuvre nationales. Les gouvernements devraient également exiger que les institutions nationales, les investisseurs, et les autres parties prenantes impliquées dans ces actions fournissent des informations de manière régulière concernant l'évaluation et le suivi de l'impact de leurs programmes climatiques sur les écosystèmes naturels, ainsi que les mesures prises pour éviter ou atténuer ces impacts.

## Principaux instruments internationaux

- Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Objectif 14 et Objectif 15.
- CCNUCC, Article 2 ainsi que l'Accord de Paris, Préambule et Articles 7.5 et 9.
- Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, Objectifs d'Aichi 6, 8, 10, 11, 14, 15.

En savoir plus : [www.deliveringonparis.com/ecosystem-integrity/](http://www.deliveringonparis.com/ecosystem-integrity/)

## SECTION 2

# Comment intégrer les principes transversaux dans les modalités de mise en œuvre de l'Accord de Paris

## Contributions déterminées au niveau national (NDCs)



© Bob Wick/Flickr

**L**es contributions déterminées au niveau national (CDN) vont jouer un rôle central dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Elles définissent le niveau d'engagement fixé par chacun des gouvernements et répertorient les mesures qui seront prises pour respecter les engagements indiqués. Pour s'as-

surer que les actions menées au niveau national soient cohérentes avec les obligations déjà existantes au niveau international en matière de droits humains et de développement durable, les contributions doivent être élaborées à travers un processus participatif et ne pas se limiter à des objectifs quantitatifs.

D'une part, les lignes directrices définissant la nature et l'étendue des CDN doivent exiger des Parties qu'elles favorisent la participation pleine et effective de la société civile, des communautés locales et des populations autochtones, des populations marginalisées, des femmes, des jeunes, des migrants, des personnes handicapées, des

groupes vulnérables, et des populations touchées par les actions climatiques, dans le cadre de l'élaboration de leurs CDN. Cela garantirait une appropriation des CDN par l'ensemble de la société nationale et non pas uniquement des gouvernements nationaux, et renforcerait le soutien du public aux initiatives listées dans les CDN. Les contributions déterminées au niveau national devraient également inclure une section explicative sur les modalités de consultation et d'implication de toutes les parties prenantes. Cela pourrait notamment contribuer à une diffusion des bonnes pratiques entre les différents États.

D'autre part, les Parties devraient inclure des informations relatives au respect et à la promotion des principes réitérés dans le préambule de l'Accord de Paris lors de la mise en œuvre de leurs contributions. Il s'agirait notamment d'inciter les Parties à fournir des informations sur comment ces principes ont influencé le niveau d'ambition contenu dans les CDN et le choix des mesures présentées dans ce document. Les informations contenues dans les contributions pourraient également inclure des engagements concrets liés à chacun des principes évoqués dans le préambule. De telles informations pourraient par exemple porter sur le développement durable, la sécurité



© Abby Traylor-Smith/India Solar/Flickr

alimentaire, le droit à l'accès à l'eau, l'égalité des sexes, les droits des peuples autochtones, une transition juste ou encore l'intégrité des écosystèmes. Les contributions pourraient préciser les institutions, procédures et mesures de sauvegarde déjà en place permettant

de garantir le respect de ces principes et s'assurer la redevabilité des pouvoirs publics.

En savoir plus :  
[www.deliveringonparis.com/ndcs/](http://www.deliveringonparis.com/ndcs/)

## Références aux droits humains et principes associés dans les contributions déterminées au niveau national déjà soumises

Les modalités provisoires concernant la préparation des premières contributions déterminées au niveau national soumises avant la Conférence sur le climat de Paris (COP21) ne spécifiaient pas les informations requises à fournir par les États. Cependant, de nombreux gouvernements ont inclus dans leur contributions des informations relatives aux droits humains (24 contributions), aux peuples autochtones (19 contributions), à la participation du public (71 contributions), à la sécurité alimentaire (97 contributions) et à l'égalité entre les sexes (59 contributions). Ces indications démontrent bien que beaucoup de Parties ont depuis longtemps intégré l'importance de ces éléments dans le cadre de leurs contributions.



# Communications pour l'adaptation

Les Parties ont affirmé dans l'Accord de Paris que les mesures d'adaptation doivent s'inscrire dans les politiques sociales et environnementales. L'article 7.5 de l'Accord de Paris insiste sur le fait que « l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones [...] ».

Afin d'accélérer les actions contribuant à l'adaptation, de renforcer les connaissances relatives à ces actions, et promouvoir l'échange des meilleures

pratiques, les gouvernements se sont également accordés sur le fait qu'ils prépareront périodiquement des communications pour l'adaptation.

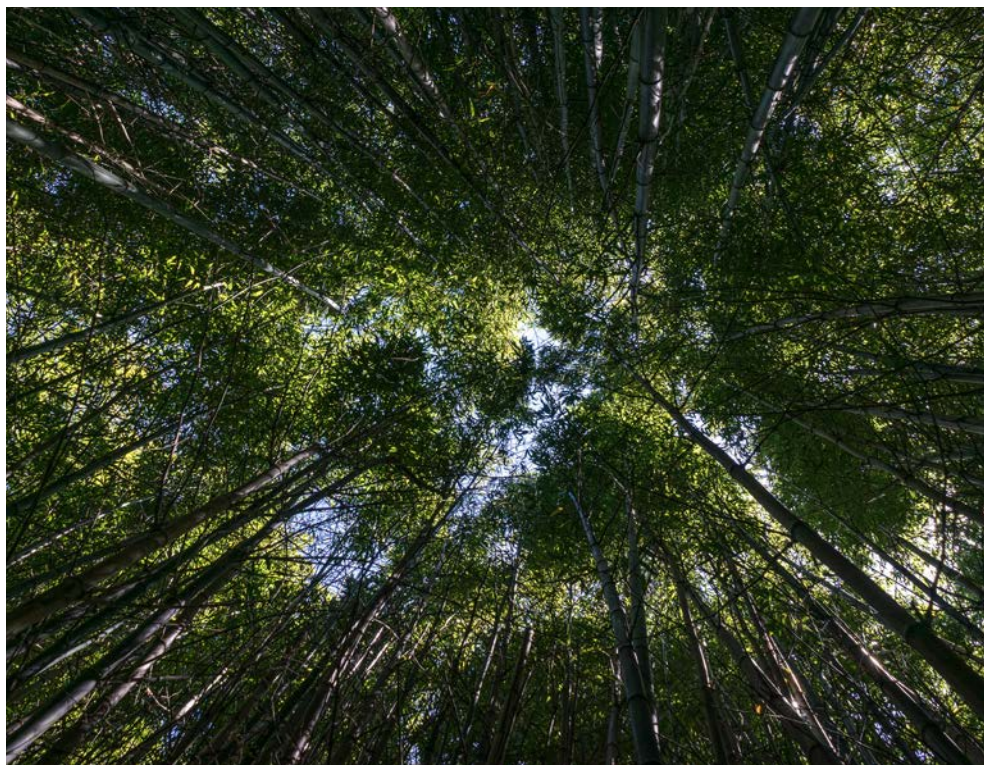
Pour s'assurer que celles-ci soient en accord avec la vision définie dans l'article 7.5, les Parties devraient y inclure des informations relatives au respect et à la promotion des droits humains, des droits des peuples autochtones, de l'égalité entre les sexes, de l'intégrité des écosystèmes et de la sécurité alimentaire dans le cadre de leurs politiques d'adaptation. Les gouvernements devraient aussi être invités à fournir des informations sur les procédures mises en place afin de garantir que leurs stratégies d'adaptation priorisent le renforcement de la capacité d'adaptation et de la résilience des populations les plus vulnérables

et marginalisées tout en prenant en compte les droits des communautés et minorités.

Par conséquent, les modalités de mise en oeuvre de l'Accord de Paris devrait contenir des lignes directrices sur comment partager ces informations dans les communications sur l'adaptation, qui pourraient ensuite être complétées par des recommandations plus techniques des organes mandatés sous la CCNUCC et l'Accord de Paris en coopération avec des organisations intergouvernementales compétentes.

De plus, les communications pour l'adaptation doivent être élaborées en s'appuyant sur la participation pleine et effective de la population. Pour s'assurer que ces communications apportent des réponses adaptées aux situations dans lesquelles se trouvent les personnes les plus affectées par les impacts du changement climatique, le processus de préparation doit garantir la participation de personnes des deux sexes, ainsi que de représentants des peuples autochtones, des communautés locales, de la jeunesse, des migrants, des personnes avec handicap et d'autres groupes en situation de vulnérabilité ou d'extrême pauvreté. Les gouvernements devraient être invités à fournir un résumé détaillant les étapes de ce processus participatif ainsi que la liste des groupes consultés, comme avaient dû le faire les pays les moins avancés lors de l'élaboration de leur Programme d'Actions National d'Adaptation (PANA).

En savoir plus :  
[www.deliveringonparis.com/adaptation-communications/](http://www.deliveringonparis.com/adaptation-communications/)



## Cadre de transparence



© Eskinder Debebe

**L**e cadre de transparence renforcé établi sous l'article 13 de l'Accord de Paris va jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'accord puisqu'il va permettre de consolider la confiance entre les États et assurer la redevabilité des États, tout en facilitant le retour d'expériences et les échanges de bonnes pratiques. Pour que le cadre de transparence puisse remplir pleinement ces deux objectifs, son champ doit être inclusif et ses processus réellement transparents et participatifs.

Le cadre de transparence ne devra pas uniquement porter sur la réduction des émissions mais également sur la manière dont les Parties respectent et promeuvent leurs obligations ex-

istantes relatives aux droits humains à travers leurs actions de lutte contre le changement climatique. Les lignes directrices en cours de négociations doivent refléter cette approche inclusive et identifier les informations à fournir par les États en lien avec chacun des principes transversaux, par exemple dans le cadre de leurs communications nationales. Ces lignes directrices devraient s'appuyer sur les obligations de transparence déjà existantes et favoriser les synergies avec les autres processus internationaux afin d'éviter une duplication des efforts de revue.

Au-delà de son rôle dans les actions d'atténuation, le secteur des terres est essentiel pour la production de nourriture et de moyens de subsistance. Étant

donné que les politiques d'atténuation des émissions et de séquestration du carbone dans ce secteur peuvent avoir un impact sur ces fonctions ainsi que sur l'intégrité des écosystèmes, il est primordial que les émissions du secteur foncier soient notifiées et comptabilisées de séparément des émissions industrielles. En outre, les Parties visées à l'annexe 1, ainsi que les Parties ayant les capacités de le faire, doivent soumettre des informations détaillées sur les financements qu'elles mettent à disposition afin de permettre la vérification indépendante de la nature complémentaire de ce soutien à l'aide publique au développement.

Le cadre de transparence offre aussi une opportunité pour renforcer le dialogue et la compréhension mutuelle entre les gouvernements et les parties prenantes. La préparation des rapports et communications au niveau national doit servir pour renforcer une telle coopération entre les États et la société civile, par exemple en garantissant la capacité pour le public de commenter et d'apporter de nouvelles informations aux rapports nationaux. L'évaluation multilatérale de l'information communiquée par les gouvernements devrait également permettre aux parties prenantes d'apporter des informations complémentaires et de participer activement à ce processus. Une telle approche participative et inclusive est nécessaire pour assurer une meilleure qualité et une compréhension plus approfondie de l'information fournie, pour renforcer le soutien et l'engagement du public aux actions climatiques mises en œuvre.

En savoir plus :  
[www.deliveringonparis.com/transparency-framework/](http://www.deliveringonparis.com/transparency-framework/)

# Bilan mondial



L'article 14 de l'Accord de Paris établit le bilan mondial comme étant une revue périodique des progrès collectifs accomplis dans la réalisation des objectifs de l'accord. Ce bilan mondial doit contribuer à la préparation des futures contributions déterminées au niveau national et à améliorer la coopération internationale. Le bilan mondial est par conséquent appelé à jouer un rôle central pour renforcer l'action climatique dans la perspective des objectifs de limitation du réchauffement climatique et de respect des principes de la Convention Cadre.

Les implications du niveau collectif d'ambition sur les droits humains et les principes associés doivent par conséquent être prises en considération lors de l'évaluation des avancées réalisées par les Parties. Cela doit s'effectuer en complémentarité, et non à la place des autres principes clés mis en évidence dans l'article 14 tel que le principe d'équité et de l'importance des meilleures données scientifiques disponibles.

Afin de pleinement remplir son mandat, le bilan mondial doit évaluer l'action climatique non seulement d'un point de vue quantitatif, mais aussi à l'égard des principes mentionnés dans le préambule de l'Accord de Paris. Par conséquent, un axe du travail du bilan mondial doit être consacré à l'évaluation des informations communiquées par les Parties, les parties prenantes, les organisations intergouvernementales, sur la manière dont l'action relative au changement climatique a contribué au respect et à la promotion des principes liés aux droits humains. Une telle évaluation aidera à identifier les bonnes pratiques et les obstacles pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris et permettra de générer une expérience utile en vue de la préparation des futures contributions déterminées au niveau national ainsi que de l'amélioration des efforts de coopération internationale.

Une telle évaluation contribuerait à une promotion de l'action climatique non pas en silo mais en synergie avec d'autres aspects du développement durable. Cela permettrait au bilan mon-

dial de jouer un rôle de premier plan en termes de cohérence des politiques et de renforcement de la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales dont les mandat et expertise sont en lien direct avec certains des principes transversaux inclus dans l'Accord de Paris.

Une approche exhaustive de ce bilan collectif, prenant en compte des contributions d'organisations intergouvernementales, assurerait une prise en compte en continu des liens entre droits humains et action climatique par ces organisations. Au contraire, réduire l'étendue du bilan mondial risquerait de limiter sa visibilité et son impact, et par conséquent ceux de l'Accord de Paris, par rapport à d'autres processus internationaux relatifs au développement durable.

En savoir plus :  
[www.deliveringonparis.com/global-stocktake/](http://www.deliveringonparis.com/global-stocktake/)

## SECTION 3

# Recommandations



© John Estey/Flickr

**A**fin d'assurer la réalisation pleine et entière des engagements contenus dans l'Accord de Paris, il est impératif que les gouvernements intègrent leurs obligations et engagements existants en matière de droits humains dans leurs politiques climatiques, y compris en faveur des droits des peuples autochtones, de la partici-

ipation du public, du droit à l'alimentation, de la transition juste, de l'égalité des sexes et de l'intégrité des écosystèmes. De plus, les pays plus pauvres doivent bénéficier de financements, de partage des technologies et de renforcement de capacités pour honorer leurs obligations en matière de droits humains face aux dérèglements climatiques et dans un contexte économique

contraint de réduire ses émissions de manière drastique. Pour promouvoir cette intégration, les gouvernements doivent s'assurer que ces principes et obligations rappelés dans l'Accord de Paris soient effectivement reflétés dans les lignes directrices pour sa mise en œuvre en cours de négociations au sein du groupe de travail ad-hoc de l'Accord de Paris (APA).

## Contributions déterminées au niveau national

L'étendue de ces contributions doit refléter la nature inclusive de l'Accord de Paris. Les CDN doivent contenir des informations relatives non seulement aux actions d'atténuation, d'adaptation et de soutien mais aussi à la manière dont les gouvernements entendent garantir que ces politiques promeuvent et respectent les droits humains.

## Communications pour l'adaptation

Les communications devraient répondre au mandat donné par l'Accord de Paris de mettre en place des politiques d'adaptation prenant pleinement en compte l'égalité de sexes, la participation du public et la transparence, les besoins des groupes les plus vulnérable, les savoirs autochtones et la nécessité de protéger l'intégrité des écosystèmes.

## Cadre de transparence

Le cadre de transparence devrait assurer – notamment par le renforcement des synergies avec d'autres mécanismes internationaux de revue et de suivi – que les gouvernements fournissent des informations sur la manière dont leur politiques en matière de climat contribuent à la promotion des droits humains et du développement durable.

## Bilan mondial

L'évaluation périodique de l'ambition collective doit permettre d'évaluer le niveau de l'action climatique à la lumière des obligations en matière de protection des droits humains. Cette évaluation devrait également analyser la manière dont les réponses proposées pour faire face au changement climatique ont contribué à la cohérence des politiques et à la promotion des droits et principes réaffirmés dans l'Accord de Paris.

L'ensemble de ces processus doit être développé de manière **transparente et inclusive** qui garantisse le droit du public – en particulier celui des personnes les plus affectées – à participer activement aux processus de décision climatiques.

La mise en place de synergies avec les autres processus internationaux permettrait de garantir la prise en compte de ces thématiques dans les modalités de mise en oeuvre de l'Accord de Paris sans ajouter de contrainte supplémentaire aux Parties. Cela contribuerait au contraire à promouvoir une plus grande cohérence et effectivité des politiques relatives au changement climatique et au développement durable.

*Auteurs : Sébastien Duyck et Erika Lennon (CIEL – Center for International Environmental Law / auteurs coordinateurs), Lapka Nuri Sherpa (AIPP - Asia Indigenous Peoples Pact), Tonya Rawe (CARE), Anabella Rosemberg (ITUC – International Trade Union Confederation), Kathrin Wessendorf et Lærke Marie Lund Petersen (IWGIA – International Working Group for Indigenous Affairs), Monica Camacho (Rainforest Foundation Norway) (La section “intégrité des écosystèmes” se fonde sur une publication de 2015 du groupe de travail sur les sauvegardes de REDD+), et Juliana Vélez Uribe (WEDO).*

*Traduction : Mélissa Dumont, Sébastien Duyck, Fanny Petitbon, et Elise Vitali.*

*Mise en page et finalization : Leyla Balimtas, Amanda Kistler, et Marie Mekosh (CIEL).*